PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du Général De Gaulle
BP 1354
68100 MULHOUSE

Strasbourg, le 16/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ENI FRANCE

184 Route de Belfort
68200 MULHOUSE

Références : 6342_2022_05_10_ENI_Mulhouse_VIIC_SS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2022 dans l'établissement ENI FRANCE implanté 184 Route de Belfort 68200 MULHOUSE. L'inspection a été annoncée le 06/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'action collective « stations-service » se décline sur tout le territoire de la DREAL Grand Est. Elle se déroule du 25/04/22 au 13/05/2022. Elle est centrée sur les ICPE classées en 1435 sous le régime DC, ce qui représente environ 95% des stations-service.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENI FRANCE
- 184 Route de Belfort 68200 MULHOUSE
- Code AIOT dans GUN : 0006706342
- Régime : Declaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La station essence fonctionne uniquement avec du personnel présent sur site. Elle dispose de 2 ilots de pompes pour véhicules légers (SP95, SP98, gazoil), ainsi qu'un ilot d'un gazoil pour poids lourds.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- au niveau des risques accidentels : prévenir du risque d'explosion par fuite de gaz, et le risque d'incendie par inflammation accidentelle d'hydrocarbures.

- au niveau des risques chroniques, prévenir la pollution de l'eau par déversement accidentel d'hydrocarbures, et également prévenir la pollution de l'air par émissions de vapeurs d'hydrocarbures (COV - Composés Organiques Volatiles).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Alarme optique ou sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47	/	Sans objet
Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Sans objet
Rapports d'entretien annuels des moyens de luttes incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La station n'est pas équipée du nombre et de la qualité des extincteurs requis. L'exploitant s'est engagé à un retour à la conformité sous 15 jours.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47
Thème(s) : Actions nationales 2022, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée [...] au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant présente le récépissé d'antériorité délivré le 14/06/2016 concernant la rubrique 4734-1 (non classé, 30t d'essence et 64t au total) et la rubrique 1435-2 (déclaration, 450 m3 d'essence et 2205 m3 au total). Il présente également les volumes délivrés pour les années 2019, 2020, 2021 pour les essences (239, 288, 350) et au total (1028, 1077, 1308), qui correspondent au régime de classement de l'activité. L'activité a diminué par rapport à la quantité déclarée. Il présente ensuite le plan d'implantation des cuves montrant des capacités en essence de 40 m3 et en gazoil de 40 m3, cohérentes avec le régime de classement de l'activité. Il n'y a pas de distribution de gaz liquide sur cette station.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : L'exploitant présente le rapport de contrôle périodique daté du 09/12/2020. Il relève 4 non-conformités majeures : 2 sont documentaires (absence de plans présentés ce jour), 1 concerne l'absence d'interphone (voire point de contrôle suivant), 1 concerne l'absence d'essai annuel du dispositif de coupure général (qui a pu être montré ce jour). L'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle complémentaire demandé à l'article R. 512-59-1 du Code de l'environnement dans les délais requis en cas de constats de non-conformités majeures dans le rapport de contrôle périodique. Cependant ces non-conformités majeures apparaissant levées, il n'est pas apporté de suite à ce manquement ce jour. L'exploitant devra cependant régulariser ce point.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Alarme optique ou sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :[...]- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;[...]- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.[...]- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;[...]
Constats : L'interphone de chaque ilot de pompes est testé et fonctionne. Il est constaté la présence de 2 réserve de produits absorbants, équipée chacune de leur moyen de mise en œuvre (pelle). Un extincteur 233B vérifié il y a moins d'1 an est présent sur l'ilot des pompes 3 et 4. En revanche l'extincteur de l'ilot des pompes 1 et 2 est homologué 183B et il n'y a pas d'extincteur présent sur l'ilot des pompes gazoil (poids lourds). Devant ce constat, l'exploitant réalise devant l'Inspection une demande d'intervention (n° 31280) auprès de son prestataire EMALEC pour le retour à la conformité de ces non-conformités et s'engage à les lever dans un délai de 15 jours.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien annuels des moyens de luttes incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
Constats : L'exploitant présente le compte-rendu de vérification périodique du 15/09/2021 établi par EMALEC. Il n'y est pas relevé de non-conformité (et ne mentionne que 2 extincteurs au niveau des pistes - cf. constat précédent). L'exploitant indique la présence de caméra et l'absence de télésurveillance, la station n'étant pas équipée de distributeur à carte (présence permanente d'un agent lors du fonctionnement de la station essence).
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, étanchéité du sol
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : L'examen (non exhaustif) du sol n'a pas donné lieu au constat de fissures notables ou d'éclat dans le béton.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Présence d'un séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. […] . Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant présente le dernier bon de travail de maintenance du séparateur à hydrocarbures en date du 23/11/2021. La présence et le fonctionnement de l'obturateur automatique y est attesté. La page 1 du BSD correspondant est daté du 22/11/2021, soit un jour avant. Le prestataire, joint par téléphone après l'inspection, a expliqué que la première page du BSD correspondait au début de la tournée de nettoyage de différents séparateurs. La page 4 relative à la station contrôlée porte la date du 23/11/21, date du nettoyage du séparateur de cette station. L'attestation de conformité à la norme n'est pas présente mais le bon de travail émis par SEPS ne relève pas de non-conformité.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : Les stations services dont le volume distribué est supérieur à 500 m^3 / an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs. Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : [..] - un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs, - un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
Constats : La station essence délivre moins de 500 m3 d'essence par an. Pour autant, elle est équipée de de flexible de type coaxial et des autocollants RV2 sont apposés sur les pompes essence. L'exploitant est invité à vérifier la présence de système de récupération des vapeurs et à le faire vérifier le cas échéant.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet